

STATUTS

Chapitre I

« Nom, siège, but, durée »

Article 1 : Sous la dénomination « Association Vaudoise du Personnel Forestier », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts.

Article 2 : Son siège est au domicile du président.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : L'association a pour but de sauvegarder les intérêts professionnels et associatifs de ses membres, en particulier de défendre les intérêts en termes de santé, de sécurité et de reconversion professionnelle, de promouvoir tous les métiers forestiers au sens de leur reconnaissance, d'encourager le développement des compétences professionnelles par la formation continue et d'agir en qualité de partenaire social sur la scène politique et économique de la foresterie vaudoise.

Chapitre II

« Sociétaires »

Article 5 : Peuvent faire partie de l'association, l'ensemble du personnel forestier vaudois (les apprentis, les praticiens forestiers, les forestiers bûcherons, les contremaîtres, les conducteurs de machines forestières, les câbleurs, les gardes forestiers, les ingénieurs forestiers et le personnel administratif).

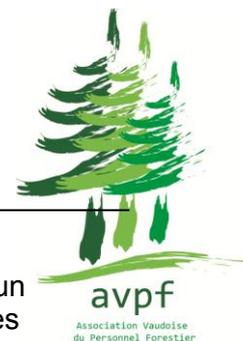
Article 6 : Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité qui statue à leur sujet. L'admission de nouveaux membres a lieu en tout temps. En cas de refus, l'intéressé peut recourir à l'assemblée générale.

Article 7 : Les forestiers-bûcherons et bûcherons présents lors de l'assemblée constitutive du 24 novembre 1973 sont réputés membres fondateurs de l'association.

Article 8 : La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par exclusion,
- par abandon de l'activité forestière, sauf pour les membres qui prennent leur retraite.

Article 9 : La démission doit être adressée par écrit au comité de l'association, qui donne acte de la démission à l'intéressé.



Article 10 : L'assemblée générale prononcera, sur préavis du comité, l'exclusion d'un membre qui lèse les intérêts de l'association. Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant un an sera exclu d'office de l'association.

Chapitre III

« Organes de l'association »

Article 11 : Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de contrôle.

Article 12 : L'assemblée générale :

L'assemblée générale se réunit une fois l'an, sur convocation individuelle. Elle a lieu au cours du premier trimestre.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire se réunit :

- a) à la demande expresse du comité,
- b) à la demande des vérificateurs des comptes,
- c) à la demande du cinquième des membres.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les nominations se font au bulletin secret ; à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Toutes modifications aux statuts ou autres décisions importantes sont prises par la majorité des membres présents. En ce qui concerne la dissolution de l'association, voir article 33 et 34.

Article 16 : Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) rapport du comité et présentation des comptes,
- b) approbation des comptes et du rapport de gestion,
- c) fixation des indemnités des membres du comité,
- d) adopter le montant des cotisations, sur proposition du comité.
- e) adopter le budget proposer par le comité

Article 17 : Pour qu'une proposition individuelle importante puisse se discuter en assemblée générale, le texte devra être remis au comité 15 jours avant la date de cette assemblée.



Article 18 : Le comité :

L'association est administrée par un comité d'au minimum cinq membres, nommés pour une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et de membres suppléants. Le comité est élu par l'assemblée générale. L'assemblée générale désigne le président. Le surplus, se constitue lui-même.

Article 19 : Lors de l'élection des membres du comité, on veillera, dans la mesure du possible, à ce que toutes les régions du canton soient représentées et également à la représentation des professions.

Article 20 : Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. La présence de quatre des membres du comité est nécessaire pour décider valablement ; en cas d'égalité, le président départage.

Article 21 : Les attributions et tâches du comité sont notamment les suivantes :

- a) convoquer l'assemblée générale,
- b) exécuter les dispositions statutaires et les décisions de l'assemblée générale,
- c) arrêter annuellement les comptes et le bilan de l'association,
- d) traiter de l'admission et de l'exclusion de membres de l'association,
- e) plaider et transiger au nom de l'association,
- f) préavisier sur toute proposition individuelle (art. 19),
- g) prendre toute mesure propre à assurer la bonne marche de l'association,
- h) représenter l'association au sein des commissions et autres organisations compétentes.

Article 22 : Le président dirige les affaires de l'association. Il préside de droit l'assemblée générale.

Article 22 : Le vice-président remplace de droit, dans toutes ses attributions, le président absent.

Article 24 : Le caissier est chargé de l'administration financière de l'association. Il dresse les comptes et le bilan, et doit les remettre aux vérificateurs des comptes avant l'assemblée générale. L'année comptable cours du 1er janvier au 31 décembre.

Article 25 : Le secrétaire a les attributions suivantes :

- a) rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et du comité,
- b) rédaction de la correspondance qu'il signe conjointement avec le président,
- c) conservation des archives.



Article 26 : Organe de contrôle :

L'assemblée générale ordinaire nomme deux vérificateurs et un suppléant qui doivent être membre de l'association et sont élus pour une année.

Article 27 : L'organe de contrôle a pour mission de vérifier les comptes et le bilan de l'exercice et de faire rapport sur la gestion et les comptes à l'assemblée générale.

Chapitre IV

« Ressources et finances »

Article 28 : Les ressources de l'association sont :

- a) la cotisation annuelle,
- b) les dons que l'association peut librement accepter,
- c) les bénéfices d'une manifestation.

Article 29 : Un budget annuel est établi par le comité. Il est présenté et soumis au vote des membres présents lors de l'assemblée générale.

Chapitre V

« Signatures et responsabilité »

Article 30 : L'association est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Chapitre VI

« Dissolution »

Article 31 : L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué conformément (art. 77 CC). La dissolution de l'association peut d'autre part être décidée en tout temps par l'assemblée générale, à la condition que ce point soit porté à l'ordre du jour.

Article 32 : Pour pouvoir prononcer la dissolution, l'assemblée convoquée à cet effet doit réunir les 2/3 des membres de l'association. A ce défaut, une seconde assemblée extraordinaire sera convoquée, dans les quatre semaines qui suivent, sans que la présence des 2/3 des membres soit nécessaire pour décider valablement. Dans les deux cas, la dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des membres présents.

Article 33 : L'assemblée générale décide de l'emploi de l'actif après dissolution de l'association, les membres étant solidairement responsables du passif éventuel.



Article 34 : A moins de décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation de l'association se fera par les soins du comité.

Chapitre VII

« Autres dispositions »

Article 35 : Par son admission dans l'association, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.

Article 36 : Pour les cas non prévus dans les statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du CC sont applicables.

Article 37 : Les membres affiliés également auprès d'un syndicat sont tenus de se conformer aux statuts de leur organisation.

Article 38 : Les présents statuts remplacent et annulent ceux adoptés le 7 septembre 2013 à Saint-Légier.
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association Vaudoise du personnel forestier du 10. Juin 2017.

Saint-Légier le 10 juin 2017.